

## I. Politiques générales

### 1. Vente juste et éthique

Les ventes effectuées durant une enchère visent à favoriser un traitement juste et éthique tant pour l'Acheteur que pour le Vendeur. Si le bureau d'enchère détermine que la transaction n'est pas juste et éthique pour les deux parties, le vendeur et l'acheteur s'entendent pour que le bureau d'enchère puisse annuler la vente à sa discrétion. Les lois fédérales, d'États et locales remplacent ces politiques lorsque cela est applicable.

### 2. Rôle du bureau d'enchère dans la vente :

- a. Le bureau d'enchère n'assume aucune représentation ni garantie sur les véhicules vendus ou qui sont mis en vente.
- b. Le bureau d'enchère ne fait pas partie du contrat de vente. Le contrat de vente ne comprend que le Vendeur et l'Acheteur.
- c. Tous les véhicules achetés ou vendus sur les lieux doivent être traités par le Bureau des Enchères. Tout manquement résultera en une suspension des privilèges commerciaux liés à l'enchère.
- d. Le bureau d'enchère se réserve le droit de réviser toute documentation audio/vidéo afin de vérifier l'exactitude d'une vente.
- e. Tout véhicule consigné au bureau d'enchère peut faire l'objet d'une inspection gouvernementale, avec ou sans préavis, par le FBI, la police d'État, le Bureau national contre le vol de voitures, les autorités policières locales, toute agence gouvernementale ou agence paragouvernementale.

### 3. Politiques NIV du bureau d'enchère

Tous les véhicules doivent posséder une plaque de numéro d'identification du véhicule (NIV) visible fixée au véhicule par le fabricant ou l'inspecteur d'État (NIV réassigné par l'État uniquement). Les véhicules possédant une plaque NIV réassignée en lieu de la plaque NIV originale doivent être annoncés ou pourront faire l'objet d'une annulation de vente ou d'un retour de l'Acheteur. Le bureau d'enchère se réserve le droit de refuser la vente de tout véhicule portant une plaque NIV qui semble avoir été modifiée d'une quelconque façon.

## II. Vente de système lumineux

Le bureau d'enchère est doté d'un système d'affichage lumineux/vidéo standard pour décrire la condition et/ou les informations relatives au véhicule qui est vendu. Le système est défini comme suit :

1. **Feu vert – Monter et conduire** : Le feu vert indique que le véhicule est garanti selon les conditions figurant dans la présente politique par le vendeur. Tout défaut ou problème devant être déclaré selon la présente politique doit être indiqué par les feux jaune et vert.
2. **Feu jaune – Garantie limitée** : Ce feu indique à l'Acheteur que le Commissaire-Preneur ou le Représentant de vente ont fait les éclaircissements qui qualifient/clarifient les conditions ou l'équipement du véhicule et limitent l'arbitrage sur ce véhicule avec le feu vert et lorsqu'une « garantie limitée » est annoncée.

3. **Feu rouge – Tel quel** : Les véhicules vendus en mode feu rouge ne pourront faire l'objet d'arbitrage que selon les règles décrites dans la présente politique. (Le montant en dollars Tel quel, l'année du modèle et le kilométrage sont soumis à la politique d'enchère locale).
4. **Feux jaune et rouge – Tel quel, sans arbitrage** : Les véhicules vendus en mode feux jaune et rouge ne pourront pas faire l'objet d'arbitrage selon les règles indiquées dans la présente politique. (Le montant en dollars Tel quel, année du modèle et kilométrage sont sujet à la politique d'enchère locale).
5. **Feu bleu – Titre de propriété joint/Titre non disponible/Titre absent** : Ce feu est utilisé pour annoncer que le titre de propriété n'est pas présent au moment de la vente. Quant aux règles de l'enchère concernant les titres de propriété, veuillez consulter la section Politique d'Arbitrage de Titre. Si « le titre de propriété joint/non disponible/absent » n'est pas annoncé, un véhicule sans titre de propriété pourra faire l'objet d'arbitrage en l'absence de politique locale d'enchères.

Annonce/Légende des feux			
Annonce	Recommandation d'utilisation des feux		
	Verte	Jaune	Rouge
Monter et rouler seulement	✓	S.O.	S.O.
Monter et rouler avec annonce de précaution	✓	✓	S.O.
Garantie limitée seulement	S.O.	✓	S.O.
Tel quel seulement	S.O.	S.O.	✓
Tel quel, sans arbitrage	S.O.	✓	✓

### III. Responsabilités du vendeur

1. Le Vendeur sera tenu responsable de tout manquement par rapport à l'exactitude et à l'intégralité de toutes les représentations ou descriptions. Ceci comprend les documents, catalogues, marquages de véhicules, information sur la condition ou la liste de véhicule et les déclarations verbales ou écrites faites par le Vendeur, l'Enchère, le Commissaire-Priseur ou le représentant de la vente au moment de la vente. Le vendeur comprend que l'affichage lumineux/vidéo de la vente est une représentation arbitrale exécutoire de la condition du véhicule et est ainsi responsable de garantir que leurs véhicules se vendent selon le feu approprié dans la voie.
2. Les annonces de kilométrage ne sont pas nécessaires pour les véhicules de 10 ans ou plus et/ou qui sont considérés exempts des lois d'information de titre de propriété et de kilométrage, à moins qu'un écart de kilométrage ne soit connu ou su du vendeur. Le Vendeur peut indiquer les kilomètres d'un véhicule exempt; toute information donnée par le Vendeur et tous les écarts connus du compteur kilométriques peuvent faire l'objet d'arbitrage.
3. Les écarts doivent être annoncés, incluant, sans s'y limiter, le kilométrage inexact, remis en état après accident, récupération après un vol, véhicule volé, inondation, rachats de voiture avec vices cachés et assistance à l'achat.
4. Si un véhicule est mis en vente par une tierce partie, une annonce d'un « tiers vendeur » est requise. Les exigences d'information et les délais dépendent de la politique locale d'enchères.

5. Il faut faire des annonces de tout aspect lié à la sécurité ou intégrité du véhicule, incluant le seuil de dollar et les exigences d'information stipulés dans la présente politique, toutes les exigences prévues dans les règlements et statuts fédéraux, d'États ou locaux. Les annonces doivent être effectuées verbalement et être faites sur la facture de l'enchère/le contrat de vente/l'acte de vente ou un document équivalent dans un environnement d'enchère en ligne ou physique.
6. L'annonce de la présence de feux d'avertissement ne dispense pas le Vendeur de ses responsabilités face à l'arbitrage tel que défini dans la présente politique. Le problème/défaut trouvé qui serait lié au feu peut faire l'objet d'arbitrage dans les temps annoncés et le seuil de dollars selon l'Annexe 1.
7. La disponibilité de la garantie du fabricant sur un véhicule n'affectera pas le droit de l'acheteur à l'arbitrage. Indépendamment de la couverture de la garantie en ce qui concerne la raison de la plainte, une annonce pourrait être nécessaire.
8. Dans l'éventualité d'un arbitrage réussi par l'Acheteur, le Vendeur est tenu de rembourser toutes les dépenses raisonnables documentées encourues par l'Acheteur (excluant le profit, les commissions et frais de préparation) sur les véhicules soumis à l'arbitrage pour conditions non signalées. Les remboursements applicables d'après les présentes directives seront à la seule discrétion du bureau d'enchère et se limiteront aux dépenses raisonnables et documentés aux coûts de réparations (prix de gros) fixés par le bureau d'enchère.
9. Le Vendeur ne sera pas payé pour les véhicules faisant l'objet d'arbitrage jusqu'à ce que l'arbitrage soit réglé et que les véhicules soient vendus. Pour les arbitrages qui se produisent après le paiement au vendeur, le vendeur sera tenu de rendre rapidement le paiement au bureau d'enchères si la transaction est annulée suite à un arbitrage.

## **IV. Responsabilités de l'acheteur**

1. Avant de faire une offre, l'acheteur est responsable d'inspecter le véhicule, d'écouter et d'examiner toute annonce ou information verbale ou écrite faites par le Vendeur, le Bureau d'enchères, le Commissaire-Preneur ou le Représentant de vente. Les acheteurs en ligne ont également la responsabilité d'examiner tous les renseignements pertinents offerts en ligne, notamment les annonces, les informations, les rapports d'état, les photos et les listes en ligne. Les acheteurs ont également la responsabilité d'observer et de comprendre les feux de vente (vert, vert/jaune, jaune, rouge, rouge/jaune et/ou bleu) qui précisent toutes les conditions possibles de vente du véhicule. Une fois que le véhicule est vendu, l'Acheteur devrait examiner le reçu de vente d'enchère ou le document pour s'assurer que le prix du véhicule, les informations et les annonces sont exacts avant d'écrire et de signer lisiblement leur nom ou de signer numériquement/électroniquement le reçu de vente de l'enchère ou le document approprié.
2. Nous recommandons vivement à l'Acheteur en ligne de faire une inspection après-vente ou de disposer d'une garantie ou d'une assurance sur le produit offert par le bureau d'enchères sur les véhicules achetés.
3. Le bureau d'enchères n'admettra à l'arbitrage aucun véhicule en raison d'erreurs ou d'omissions involontaires de toute information promotionnelle liée au véhicule, à la documentation, aux catalogues, aux marquages de véhicules ou aux listes de véhicules, car ils sont simplement fournis pour faciliter la tâche à l'acheteur et ne peuvent être considérés comme étant exacts et complets.

4. L'acheteur accepte d'assumer la responsabilité de tous les travaux effectués sur un véhicule (y compris un véhicule acheté avec un titre de propriété joint, non disponible ou absent) avant de retourner le véhicule au bureau d'enchères, sauf pour des véhicules soumis à l'arbitrage en raison de vices cachés et non détectables lors d'une inspection, notamment le kilométrage inexact, véhicule remis en état après accident, récupération après un vol, véhicule volé, inondation, rachats de voiture avec vices cachés et assistance à l'achat.
5. L'Acheteur est responsable financièrement de toute vente en attente et assume tous les risques de perte jusqu'à ce que l'arbitrage soit définitif.
6. L'Acheteur ou l'agent de l'Acheteur (transporteur ou conducteur) doivent noter tout dommage évident sur le formulaire de libération avant de retirer le véhicule du bureau d'enchères ou de l'emplacement du fournisseur de services. Le bureau d'enchères ou le fournisseur de service et le Vendeur ne seront pas tenus responsables de tout dommage évident non identifié sur le formulaire de libération du véhicule ou sur le rapport d'état une fois que le véhicule est retiré de l'emplacement.
7. L'Acheteur ne doit pas céder la possession du véhicule à tout demandeur, sauf dans le cas prévu par un processus judiciaire et l'Acheteur ne doit pas payer ou reconnaître la validité de toute réclamation, sans l'approbation préalable du bureau d'enchères. Le temps presse. Après avoir pris connaissance de ladite réclamation, tout manquement de l'Acheteur quant à la notification rapide de la réclamation au bureau d'enchères ou tout manquement de l'Acheteur à participer à la défense d'une telle réclamation dégagera le bureau d'enchères et le vendeur de toute responsabilité en vertu de cette politique.
8. Un véhicule n'est pas considéré comme étant retourné jusqu'à ce qu'il soit reçu, inspecté et approuvé comme retour par la direction du bureau d'enchères. Un véhicule retourné doit être dans le même état ou dans un meilleur état, que celui dans lequel il a été vendu. Tous les véhicules livrés et laissés sur les lieux de l'enchère sans l'approbation du bureau d'enchères demeurent de l'entière responsabilité de l'acheteur. L'Acheteur assume tous les risques de perte. Le véhicule doit être retourné dans un délai raisonnable conformément aux consignes de l'enchère.
9. À la discrétion du bureau d'enchères, des frais en \$ (au choix du bureau d'enchères) pour excédent de kilométrage peuvent être imposés pour des véhicules retournés.
10. Le Vendeur/le bureau d'enchères n'est pas responsable de toute vente de véhicule ou réparation effectuée par l'acheteur avant que le titre de propriété soit reçu par l'acheteur. Si l'enchère a envoyé le titre de propriété à l'acheteur par la poste, l'acheteur ne peut pas retourner le véhicule. Si le Vendeur présente un titre de propriété négociable valable au bureau d'enchères avant la fermeture du jour suivant (excluant les fins de semaine et les jours fériés respectés par le bureau d'enchères) à partir du moment où l'Acheteur avise le bureau d'enchères de son intention de retourner le véhicule, la transaction sera alors maintenue.

## V. Politique d'arbitrage sur titre de propriété

1. Le nom de l'entreprise du vendeur doit apparaître sur tous les titres de propriété qu'il présente ou sur un formulaire de réassignation dûment rempli. Le vendeur garantit les titres de propriété de véhicules qui sont vendus par l'entremise de l'enchère. La garantie du titre de propriété atteste que le titre est négociable et qu'il est libre de tout lien ou engagement. Cela inclut toute classification (comme « véhicule remis en état après accident ») notée sur le certificat actuel ou tout certificat de titre de propriété antérieur, sauf si ces engagements furent déclarés au moment où le véhicule est vendu à l'enchère et pour une période de quatre (4) ans à compter de la date de la vente. La responsabilité du vendeur en vertu de la présente garantie de titre de propriété n'excédera pas le prix de vente du véhicule (le « montant maximal ») à l'enchère et ce montant maximal est réduit de deux pour cent (2 %)

par mois après la date de vente à l'enchère. Toute responsabilité en vertu de la présente garantie du titre de propriété cessera d'être en vigueur et prendra fin 48 mois après la date de vente aux enchères. Le bureau d'enchères ne sera pas responsable des frais engagés sur les véhicules retournés pour un retard de titre de propriété.

2. Le vendeur atteste, déclare et garantit la possession et la cession d'un certificat de titre, dûment signé, valable dans l'État où la transaction se produit et libre de tout lien et engagement (sauf les frais du DMV de l'année en cours en Californie) et le vendeur garantit et défendra le titre de propriété contre les réclamations et les demandes de toute personne quelconque.
3. Le vendeur veillera à ce que le titre de propriété soit transféré directement à l'acheteur. Tout titre propriété attribué directement à l'enchère de facilitation ne sera pas accepté.
4. Le vendeur ne sera pas payé pour les véhicules jusqu'à un titre de propriété transférable soit reçu.
5. L'enchère n'accepte aucune responsabilité pour les véhicules non titrés vendus sans un titre de propriété. Le vendeur doit déclarer que le véhicule va être vendu avec un acte de vente seulement et qu'il n'y a pas de titre de propriété à transférer. Tout véhicule et équipement n'ayant pas de titre de propriété seront vendus « tels quel ».
6. Si le problème du titre de propriété est dû à une erreur d'écriture ou de codage ou une documentation incomplète, l'enchère se verra attribuer un délai raisonnable après réception de l'avis pour faire corriger l'erreur.
7. Les formulaires de demande ou d'autres documents relatifs à un titre de propriété en double ne seront pas acceptés, sauf si c'est déclaré comme tel ou si cela est permis par l'autorité compétente.
8. Si la loi municipale et/ou de l'État l'autorise, tout véhicule mis en vente avec un titre étranger (non américain) doit faire l'objet d'une déclaration avant d'être mis en vente par le vendeur. Les exigences d'information et les délais dépendent de la politique de titre de propriété de l'enchère locale.
9. Le vendeur a jusqu'à un maximum de [consulter la politique individuelle de titre de propriété de l'enchère de l'entreprise (choix de l'enchère)] jours civils pour que le titre de propriété soit reçu par l'enchère. (Le jour de vente est le jour 1). Après (choix de l'enchère) jours civils, c'est le choix de l'acheteur de retourner le véhicule ou d'attendre un délai raisonnable pour le titre de propriété. Si, après 90 jours civils, le vendeur n'a pas fourni un titre négociable et l'acheteur n'a pas retourné le véhicule, cette garantie de titre ne s'appliquera pas et l'enchère ne sera pas obligée de fournir un certificat de titre à l'acheteur ni de payer le vendeur.
10. Les véhicules dépourvus d'un titre de propriété ou d'une réassignation correctement affectée pour transférer un titre de propriété au moment de la vente doivent être vendus « titre de propriété joint/titre de propriété non disponible/titre de propriété manquant », à moins qu'une telle déclaration ne soit pas nécessaire dans la région.
11. Les véhicules dépourvus d'un formulaire de libération de lien ou d'une déclaration de reprise valide pour un véhicule repris en possession (lorsque cela est autorisé par la loi) doivent être vendus « titre de propriété joint/titre de propriété non disponible/titre de propriété manquant », sauf si une telle déclaration n'est pas nécessaire dans la région.
12. En ce qui concerne les vices de titre de propriété et pour toute question relative au kilométrage du compteur kilométrique, aux relevés de compteur kilométrique ou aux déclarations de dommages : Le vendeur et l'acheteur conviennent d'indemniser et d'exonérer le bureau d'enchères de toute responsabilité, de toute perte, dommage ou dépense, y compris les honoraires d'avocat qui pourraient survenir directement ou indirectement de la vente et de l'achat du véhicule consigné, incluant notamment les services de titre de propriété offerts.

13. Chaque fois qu'une réclamation est faite par toute personne contre le titre de propriété d'un véhicule, que ce soit par action ou autrement, l'acheteur, après avoir pris connaissance de ladite réclamation, avise immédiatement le bureau d'enchères. Cela implique que l'on précise tous les détails de la réclamation, participe pleinement à la défense de toute action en justice et prenne d'autres mesures pour réduire au minimum la perte possible.

## VI. Véhicules semi-clandestins

### 1. Véhicules admissibles

Tout véhicule qui n'a pas été fabriqué initialement selon les spécifications américaines peut, dans certaines circonstances, être importé par un importateur inscrit qui modifie le véhicule pour se conformer aux règlements américains en matière de matériel et de sécurité et qui par la suite le certifie comme étant conforme et par un importateur commercial indépendant qui modifie le véhicule pour qu'il soit conforme aux règlements en matière d'émissions et par la suite le certifie comme étant conforme. Seuls les véhicules correctement convertis aux spécifications américaines peuvent être vendus et doivent être déclarés comme tels.

### 2. Responsabilités du vendeur

Au moment de l'inscription du véhicule, le vendeur doit informer le bureau d'enchères que le véhicule a un historique semi-clandestin et doit en informer par écrit l'acheteur comme une condition déclarée sur toutes les pièces justificatives de la transaction.

### 3. Conversion appropriée

- a. Si un véhicule a été fabriqué au Canada pour le marché canadien, le fabricant doit obtenir et apposer une étiquette de certificat de sécurité des États-Unis sur le véhicule.
- b. Tous les autres véhicules importés doivent être importés par un importateur inscrit. Les importateurs enregistrés doivent verser un cautionnement auprès du département des Transports des États-Unis. Tous les véhicules importés par un importateur inscrit doivent porter :
  - i. Une étiquette de certificat de sécurité des États-Unis qui identifie l'importateur inscrit
  - ii. Un titre de propriété des États-Unis ou un titre de propriété étranger juridique valide
  - iii. Respectez TOUTES les lignes directrices mandatées fédérales de la NHTSA, du département des Transports et/ou de l'Agence américaine pour la protection de l'environnement (E.P.A.).
  - iv. La documentation doit être fournie
- c. Tous les véhicules, qu'ils soient importés par un fabricant ou un importateur inscrit, doivent afficher le kilométrage par heure sur le compteur de vitesse et le kilométrage parcouru sur le compteur kilométrique. Le titre 49, code des États-Unis, chapitre 327, section 32704, permet le remplacement de compteurs kilométriques sans une vignette dans le cadre de la porte si la conversion de kilomètres en miles peut être faite sans modifier la distance parcourue du véhicule; par conséquent, le remplacement d'un compteur kilométrique dans ces circonstances ne doit pas être mentionné par le vendeur.

## VII. Lignes directrices en matière d'arbitrage

Les véhicules qui présentent des défauts parmi ceux qui sont indiqués à l'Annexe I qui n'avaient pas été indiqués ou annoncés au moment de la vente doivent être signalés au bureau d'enchères à l'intérieur du délai indiqué ci-dessous pour se prévaloir de l'arbitrage. La seule exception est lorsque l'achat a été fait avec une inspection après-vente. L'achat de ce service peut donner lieu à la prolongation du délai d'arbitrage pour les articles couverts par la politique d'inspection après-vente d'enchères. Les véhicules doivent être retournés au bureau d'enchères dans les mêmes conditions ou dans de meilleures conditions qu'au moment de la vente.

### 1. Délai

Consultez l'annexe I pour les délais d'arbitrage. Le jour de vente est le jour 1. L'arbitrage prend fin à la fermeture des bureaux, tel que déterminé par chaque enchère le dernier jour civil du délai.

### 2. Processus

Tout défaut mécanique unique dont le coût de réparation s'élève à 500 \$ ou plus est soumis à un arbitrage sur des véhicules vendus conformément aux feux qualifiants et en l'absence d'une déclaration selon l'annexe I. Chaque transaction de véhicule a une seule chance d'arbitrage. L'arbitre examinera seulement le défaut qui est inscrit sur le formulaire/document d'arbitrage. Les frais de réparation sont déterminés par l'enchère et reflètent les coûts de réparation qu'aurait à payer l'enchère. Si un ajustement de prix est effectué et accepté, le véhicule devient la propriété « Tel quel, sans arbitrage » de l'acheteur et n'est pas soumis à d'autres arbitrages. La direction de l'enchère prend la décision exécutoire pour le vendeur et l'acheteur sur toute question d'arbitrage.

### 3. Frais

Le bureau d'enchère se réserve le droit d'évaluer des frais d'arbitrage à l'acheteur. Si l'arbitrage est valide, l'enchère se réserve le droit d'évaluer des frais d'arbitrage pour le vendeur, en plus de tous les frais liés à l'arbitrage.

### 4. Pas soumis à l'arbitrage

- a. Les modèles de véhicules qui sont âgés de plus de 20 ans, à l'exception des remorques, des caravanes et des bateaux, qui ne peuvent être soumis à l'arbitrage si l'âge du modèle dépasse 10 ans.
- b. Les kit cars, les véhicules faits maison ou les véhicules modifiés sont vendus « tels quels » et ne peuvent faire l'objet d'un arbitrage concernant le compteur kilométrique, le châssis, le livre de garantie ou l'année de modèle.
- c. Bruit et conditions inhérentes: Aucun arbitrage ne peut être basé sur des bruits ou des conditions qui sont inhérents ou typiques d'un modèle ou d'un fabricant particulier, sauf si c'est considéré comme « excessif » par l'arbitre sur les articles non couverts par la garantie. Les lignes directrices de la garantie du concessionnaire du fabricant d'origine seront utilisées le cas échéant pour déterminer si la condition est excessive. Vous pouvez trouver des ressources supplémentaires sur les normes de la NAAA sur le site [www.NAAA.com](http://www.NAAA.com).
- d. Transmission manuelle : Les véhicules ayant une transmission manuelle ne peuvent pas être soumis à l'arbitrage pour les embrayages manuels sauf si le défaut ne permet pas un essai routier sécuritaire.

- e.** Articles portables : L'enchère n'arbitrera pas de véhicules pour des articles portables. Aux fins de cette politique, les articles portables sont définis comme des parties du véhicule pour lesquels le fabricant reconnaît le besoin de remplacer/ajuster au cours de la durée de vie du véhicule. Ces articles, normalement identifiés dans le manuel du propriétaire, doivent être soumis à un contrôle périodique et être remplacés régulièrement. Font notamment partie de ces articles les suspensions pneumatiques, les pneus, les essuie-glaces, les plaquettes de frein, les sabots, les rotors, les ceintures, les tuyaux, les lubrifiants/fluides, les courroies de distribution, les ampoules, les filtres, les amortisseurs et les jambes de suspension.
- f.** Les véhicules dangereux : Le bureau d'enchères se réserve le droit de refuser tout véhicule que la direction juge dangereux.
- g.** Les véhicules ne peuvent faire l'objet d'un arbitrage que si l'on se base uniquement sur l'information fournie dans l'historique de données électroniques du véhicule (EDVH) ou des rapports imprimés sur l'historique de données électroniques du véhicule. Le Bureau d'enchères et le Vendeur ne sont pas liés par des informations figurant dans l'historique de données électroniques du véhicule (EDVH). Des exemples de EDVH comprennent Carfax, AutoCheck, NMVTIS, etc. L'enchère de facilitation peut enquêter sur l'historique du véhicule sur la base de l'information trouvée dans le EDVH pour des renseignements qui peuvent avoir une incidence sur l'arbitrage.
- h.** L'enchère n'est pas liée par le classement de véhicules ni d'autres types de systèmes de pointage attribué à un véhicule. Les acheteurs peuvent seulement arbitrer un véhicule à la lumière de dommages ou de défauts qui étaient présents au moment de la vente du véhicule.



### Exigences de la NAAA en matière d'information/de divulgation du vendeur

	Une information/déclaration est-elle requise?				Délais d'arbitrage		
	Feu vert uniquement Prêt à rouler	Feu jaune uniquement Garantie limitée	Feu rouge uniquement Tel Quel	Pas d'arbitrage	Feu vert uniquement Prêt à rouler	Feu jaune uniquement Garantie limitée	Feu rouge-june Tel Quel, Pas d'arbitrage
Problème avec le moteur*	OUI	OUI	NON	NON	A ou C	A ou C	S.O.
Bloc fissuré ou réparé*	OUI	OUI	NON	NON	A ou C	A ou C	S.O.
Problème avec la transmission*	OUI	OUI	NON	NON	A ou C	A ou C	S.O.
Système à quatre roues motrices défectueux*	OUI	OUI	NON	NON	A ou C	A ou C	S.O.
Problème avec l'ABS*	OUI	NON	NON	NON	A ou C	S.O.	S.O.
Il n'y a pas d'équipement de contrôle d'émissions ou il est défectueux*	OUI	NON	NON	NON	A ou C	S.O.	S.O.
Problème avec le système de climatisation*	OUI	NON	NON	NON	A ou C	S.O.	S.O.
SRS – Coussins de sécurité gonflables absents ou défectueux*	OUI	NON	NON	NON	B ou C	S.O.	S.O.
Problèmes de batterie sur véhicule hybride ou électrique et/ou chargeur de batterie manquant ou défectueux*	OUI	OUI	NON	NON	A ou C	A ou C	S.O.

### Historique des problèmes du véhicule

Domages structuraux/réparations structurales certifiées ou remplacement/modification de la structure en vertu de la politique de la NAAA en matière de dommages structuraux	OUI	OUI	NON	NON	B ou C	B ou C	N/A
Pas le kilométrage réel/compteur kilométrique défectueux	OUI	OUI	OUI	OUI	B ou C	B ou C	B ou C
Perte totale et/ou Franchise de récupération (par les dossiers d'assurance)**	OUI	OUI	OUI	OUI	B ou C	B ou C	B ou C
Récupération de vol/Véhicules volés (historique inclus)	OUI	OUI	OUI	OUI	30 jours	30 jours	30 jours
Caubonné, assurance et/ou titres de récupération (incluant l'historique)**	OUI	OUI	OUI	OUI	B ou C	B ou C	B ou C
Domages causés par une inondation (suite à une inspection de l'enchère)	OUI	OUI	NON	NON	B ou C	B ou C	N/A
Loi contre les vires cachés / rachat du fabricant**	OUI	OUI	OUI	OUI	B ou C	B ou C	B ou C
Plaques VIN émises par l'Etat (incluant les kit cars)	OUI	NON	NON	NON	B ou C	N/A	N/A
Tous les taxis et véhicules de livraison nécessitant des licences locales ou de l'Etat et les véhicules des forces de l'ordre	OUI	NON	NON	NON	B ou C	N/A	N/A
Véhicules antérieurement canadiens	OUI	NON	NON	NON	B ou C	N/A	N/A
Véhicules semi-chenés**	OUI	OUI	OUI	OUI	B ou C	B ou C	B ou C
Véhicules vendus sans aucun titre de propriété (acte de vente seulement)	OUI	OUI	OUI	OUI	B ou C	B ou C	B ou C
Garantie annulée du fabricant	OUI	NON	NON	NON	B ou C	N/A	N/A
Conversion du combustible	OUI	NON	NON	NON	B ou C	N/A	N/A
Le moteur n'est pas d'origine (exclut les éléments remplacés en vertu de la garantie du fabricant)	OUI	NON	NON	NON	B ou C	N/A	N/A
Année civile et jusqu'à 4 ans	OUI	NON	NON	NON	A ou C	N/A	N/A
Fausse représentation d'un logo ou d'un décalque	OUI	NON	NON	NON	A ou C	N/A	N/A
Véhicules à danger biologique selon les exigences de la loi	OUI	OUI	OUI	OUI	A ou C	A ou C	A ou C
Historique de dommages causés par les inondations (découvert grâce au DMV ou aux dossiers de la compagnie d'assurances)	OUI	OUI	NON	NON	120 jours	120 jours	N/A

### Autres problèmes

Problèmes électriques avec les accessoires du véhicule* (année civile et jusqu'à 4 ans)	OUI	NON	NON	NON	A ou C	S.O.	S.O.
Travaux de peinture (trois panneaux ou plus) sur un modèle de l'année courante ou plus récent (les pare-chocs ne sont pas inclus)	OUI	NON	NON	NON	A ou C	S.O.	S.O.
Véhicules non munis de climatisation (excluant les véhicules âgés de 10 ans et plus)	OUI	NON	NON	NON	A ou C	S.O.	S.O.
Véhicules vendus avec un bon gouvernemental pour titre (par ex., 27A, SF-97-1, etc.), CO, MSO, ou titre de mise en pension affidavit (si exigé par la loi)	OUI	OUI	OUI	OUI	7 jours après la réception du titre	7 jours après la réception du titre	7 jours après la réception du titre
Frais ou taxes de plus de 100 \$ de l'Etat ou du DMV local exigibles sur le véhicule (si requis par la loi)	OUI	OUI	OUI	OUI	7 jours après la réception du titre	7 jours après la réception du titre	7 jours après la réception du titre
Toute information requise selon la loi	OUI	OUI	OUI	OUI	7 jours après la réception du titre	7 jours après la réception du titre	7 jours après la réception du titre

### Délai selon le circuit de vente

« A » En voie - Jour de la vente seulement  
 « B » En voie - 7 jours civils seulement  
 « C » En ligne - dans les 2 jours civils suivant la réception vérifiée du véhicule du vendeur et/ou l'enchère et pas plus de 10 jours civils à compter la date initiale de vente

\*Les défauts qui coûteront singulièrement plus de 500 \$ à réparer doivent être déclarés  
 \*\*Ces transactions peuvent faire l'objet d'un arbitrage sans égard aux délais énoncés.

Les arbitrages initiés après le délai énoncé seront traités par le biais de la formule d'amortissement décrite dans la politique d'arbitrage de titre, paragraphe 1.

## VIII. Dommages structuraux, modification ou réparations structurelles certifiées ou politique de remplacement

Le but de la politique en matière de dommages structuraux de la NAAA est de définir et de clarifier la terminologie associée aux dommages structuraux et de préciser les exigences de divulgation du vendeur pour les véhicules offerts aux enchères affiliées à la NAAA. La politique vise à fournir une information convenable à l'acheteur pour des décisions d'achat éclairées et à limiter les arbitrages pour le vendeur. Cette politique, ainsi que la politique d'arbitrage principale, servira à titre de premiers critères pour toutes les procédures d'arbitrage.

### 1. Définitions

- a. **Structure du véhicule** - La principale plate-forme portante d'un véhicule qui donne la force, la stabilité et l'exclusivité de conception et à laquelle tous les autres composants du véhicule sont fixés. Aux fins de cette politique, il y a trois principaux types de structures :
  - i. **Monocoque** - Un type de structure où le plancher, le toit, les panneaux, etc. forment un seul ensemble, ce qui élimine le besoin d'un cadre classique séparé. Les structures monocoques sont généralement plus courtes et robustes et les parois sont plus minces.
  - ii. **Monocoque sur le cadre** - Un type de structure unitaire qui est fixée à un cadre classique.
  - iii. **Cadre classique** - Un type de structure qui comprend deux barres symétriques (poutres) reliées par des traverses.
- b. **UVMS** - Used Vehicle Measurement Standard. L'écart de mesure commercialement acceptable par rapport aux spécifications initiales de la structure du véhicule pour que tout écart ne soit pas considéré comme un dommage structural.

### 2. Informations recommandées

- a. **Dommages structuraux** - Dommages à la structure ou à un composant structurel particulier du véhicule. Souvent appelés « dommages au cadre », bien que le terme s'applique également aux monocoques et aux monocoques sur cadre en plus des cadres classiques.
- b. **Travaux certifiés de réparation structurelle/remplacement** - Travaux de réparation d'un composant structurel précis d'un véhicule qui ont été certifiés comme étant conformes au Used Vehicle Measurement Standard (UVMS).
- c. **Modification de la structure** - Une modification de la structure du véhicule, y compris un cadre allongé ou raccourci, une suspension modifiée ou l'installation ou le retrait d'accessoires après-vente.

### 3. Exigences en matière d'information du vendeur

Les vendeurs doivent informer des dommages structuraux, des travaux de modification, de réparation, ou des remplacements (certifiés ou non certifiés) comme indiqué dans cette politique avant de vendre un véhicule aux enchères, peu importe le circuit de vente ou la couleur du feu (à l'exception du feu ROUGE-Jaune, consulter la politique d'arbitrage principale pour les définitions des feux). L'information est nécessaire dans les cas suivants :

- a. Tout dommage structural permanent existant (non réparable) tel que défini dans la présente politique
- b. Travaux de réparation inadéquats et/ou de qualité inférieure (ne répondant pas aux directives de réparation du fabricant d'origine)
- c. Réparations non certifiées selon la norme de mesure des véhicules usagés (UVMS), des modifications inadéquates de la structure, une structure allongée ou raccourcie.
- d. Suspension modifiée qui nécessite la modification de structure à partir de sa forme OEM.
- e. Accessoires après-vente installés ou retirés de la structure.
- f. Ensemble de remorquage installé (ou supprimé) où de nouveaux trous ont été percés, des trous du fabricant d'origine ont été agrandis ou si l'ensemble de remorquage est soudé ou brasé à la structure.
- g. Trous d'accès multiples (peu importe la taille) ou trou d'accès singulier de plus de 5/8 po (1,59 cm). Les trous d'accès entre 1/4 po (0,64 cm) et 5/8 po (1,59 cm) sont soumis à l'information selon l'emplacement et l'état du composant structurel.
- h. La corrosion des composants structurels est déterminée par un ou plusieurs des éléments suivants : lorsque le substrat perd sa forme, les substances originales de liaison près de la zone touchée sont mal fixées ou n'existent plus, l'épaisseur initiale du substrat a été réduite de plus de 25 %, la zone touchée ne possède plus ses propriétés d'absorption ou de déviation.
- i. Déchirure de la structure (c'est-à-dire l'arrimage de transport) si plus de 2,54 cm (1 po) de longueur (mesuré à partir du début de la déchirure/points d'arrêt).
- j. Les dommages dus à un mauvais levage sur cric ou levage qui déforment de façon permanente les composantes structurelles de la présente politique.
- k. Les dommages dus au contact avec des butées de stationnement et/ou des débris de la route qui déforme de façon permanente les composantes structurelles de la présente politique.
- l. Raidisseurs/attaches de toit qui ont été modifiés, ont des dommages existants ou ont été supprimés. Une couverture de toit remplacée n'est pas une information obligatoire en ce qui concerne la politique en matière de dommages structuraux.
- m. Le pilier/panneau latéral C ou le panneau de cabine pourrait ou ne pourrait pas être une composante(s) structurelle(s) selon le fabricant du véhicule.

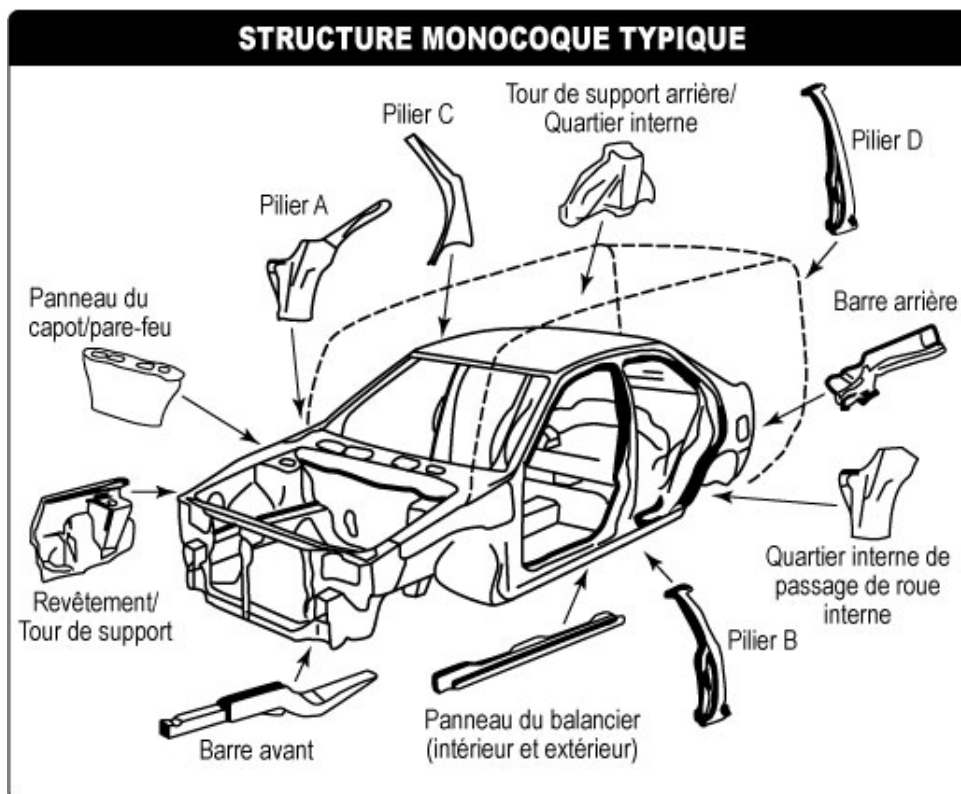
## 4. Règlement d'arbitrage pour les dommages structuraux

1. Un véhicule peut faire l'objet d'un arbitrage s'il a des dommages existants ou des réparations qui n'ont pas été mentionnés et qui auraient dû être mentionnés en vertu de cette politique, même si le véhicule est conforme au UVMS. Si des dommages structuraux sont correctement indiqués, le véhicule ne peut être soumis à l'arbitrage que pour une réparation inadéquate de la zone désignée, des dommages existants ou des travaux de réparation à d'autres endroits sur le véhicule non indiqués ou pour non-conformité au UVMS.
2. Dans le cas où la modification de structure est mentionnée, le véhicule ne peut être soumis à l'arbitrage qu'en cas de dommages ou de réparations aux composants structurels autres que ceux décrits ou en cas de modifications inadéquates.
3. Les dommages aux supports essentiels ou aux panneaux de carrosserie arrière ou le remplacement de ceux-ci ne nécessitent pas une information structurelle en vertu de cette politique.
4. Les dommages aux revêtements, à l'ensemble de plancher et rails, au passage de roue interne (supérieur ou inférieur), au pilier D (si équipé) ou à d'autres composants structurels secondaires sur une structure unifiée dans la zone où se fixe le support pour bloc de radiateur ou les panneaux de carrosserie arrière doivent être communiqués si un dommage permanent existe.
5. Les supports d'échappement brasés ne sont pas une information exigée en vertu de cette politique.
6. L'enchère facilitatrice, à sa discrétion, peut faire mesurer un véhicule selon le UVMS dans un établissement de son choix. Avant de faire inspecter le véhicule, l'enchère se réserve le droit d'effectuer une vérification visuelle de la condition physique du véhicule afin de déterminer s'il doit être mesuré. Si l'installation de mesure détermine que le véhicule est conforme au UVMS, l'acheteur du véhicule sera responsable des frais payés à l'installation. De même, si l'installation de mesure détermine que le véhicule n'est pas conforme au UVMS, le vendeur sera responsable des frais payés à l'installation.
7. La preuve visuelle remplace toute mesure mécanique ou électronique.
8. Pour les mesures effectuées en vertu du UVMS, les lignes directrices suivantes s'appliquent :
  - a. La tolérance totale par rapport aux spécifications publiées pour la mesure de la longueur, de la largeur et de la hauteur de la structure du véhicule aux points de contrôle qui englobent l'avant (2), le centre (4) et l'arrière (2) du véhicule est de +/- 8 millimètres (mm).
  - b. Symétriquement (mesure comparative de gauche à droite et de point à point sur la base de la mesure du point), la différence des mesures pour la longueur, la largeur et la hauteur ne doit pas dépasser 6 mm. Les seules mesures du haut de la carrosserie (jauge de tram) ne seront pas suffisantes.
9. L'acheteur doit arbitrer toute fausse déclaration en matière de structure conformément à cette politique et dans les délais publiés (décrits dans les directives principales de la politique d'arbitrage) à partir de la date d'achat (la journée d'achat compte comme le jour 1).

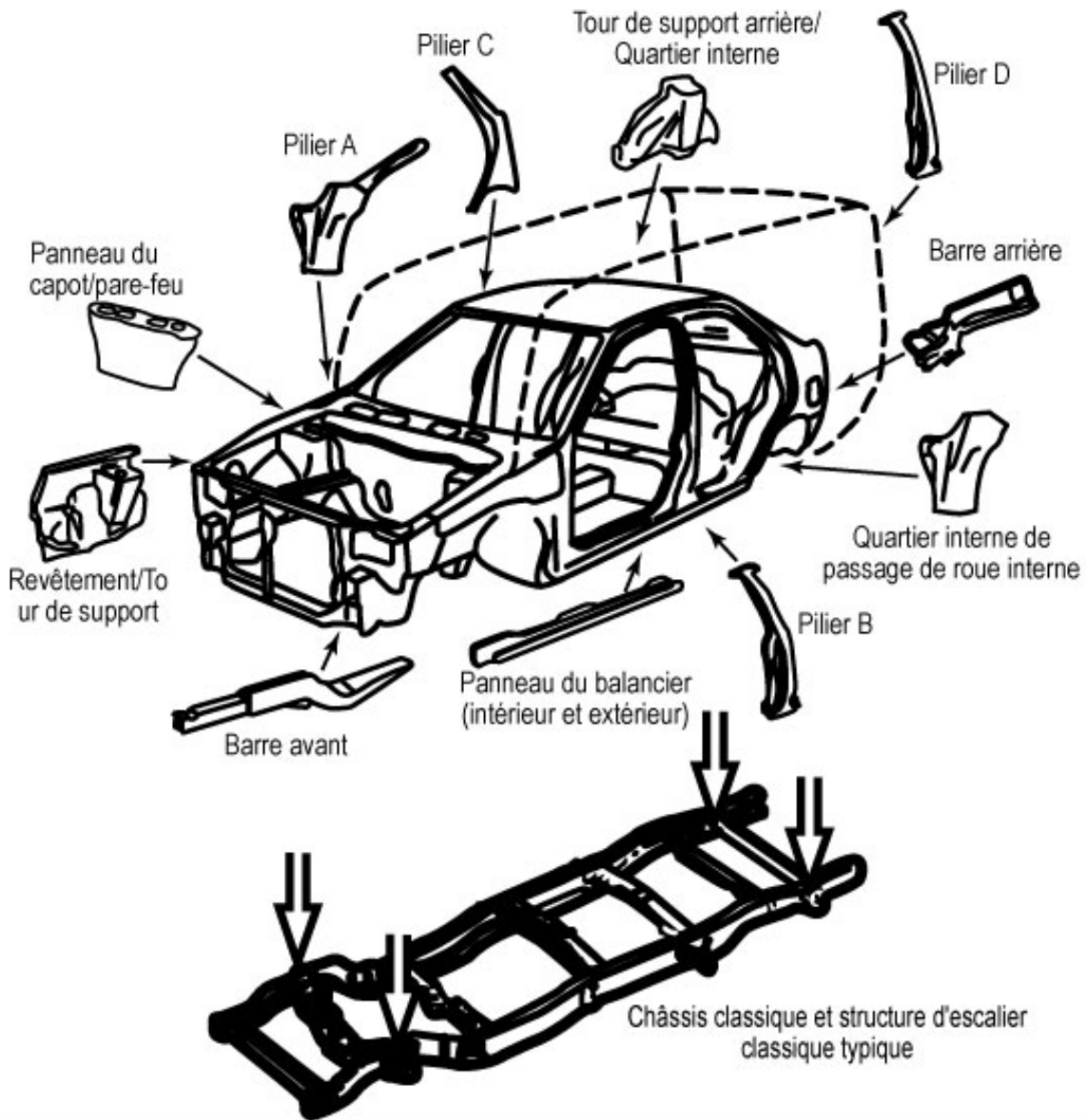
10. L'acheteur doit contacter l'enchère où le véhicule a été acheté, y compris la direction de l'enchère, et suivre son processus d'arbitrage pour retourner le véhicule dans les délais prévus.
11. En cas de dommage structural qui n'a pas été mentionné correctement par le vendeur, l'acheteur aura droit à un remboursement conformément à la principale politique d'arbitrage.

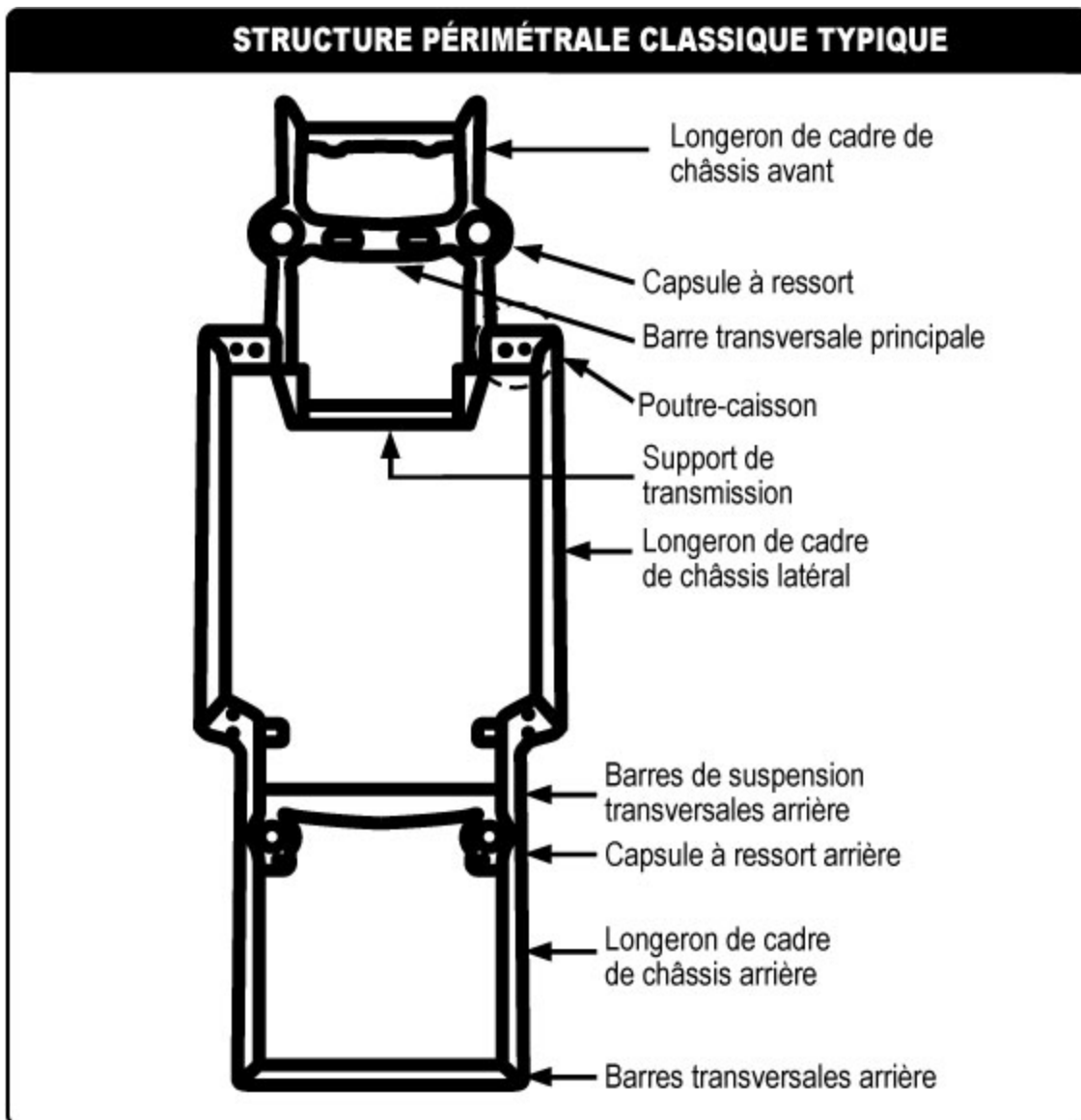
Composants structurels	Exigences en matière de divulgation de dommages structuraux		
	Monocoque	Monocoque ou châssis classique	Châssis classique
1. Longérons de cadre de châssis (incluant les longérons avant, arrière et de centre)	Dommage permanent existant, retiré, modifié, réparé ou remplacé		
2. Capsule à ressort, poutre-caisson ou monture de stabilisation	S.O.	Dommage permanent existant, retiré, modifié, réparé ou remplacé	
3. Barres transversales (sauf celles qui sont verrouillées)	Dommage permanent existant, retiré, modifié, réparé ou remplacé		
4. Assemblage du revêtement	Dommage permanent existant, retiré, modifié, réparé ou remplacé		S.O.
5. Assemblage de la tour de support	Dommage permanent existant, retiré, modifié, réparé ou remplacé		S.O.
6. Panneau du capot/pare-feu	Dommage permanent existant, retiré, modifié, réparé ou remplacé		S.O.
7. Piliers de support (Comprend A, B, C*, D)	Dommage permanent existant, retiré, modifié, réparé ou remplacé		
8. Attaches/raidisseurs pour le toit	Dommage permanent existant, retiré, modifié, réparé ou remplacé		
9. Bas de caisse (extérieur)	Remplacement seulement		S.O.
10. Bas de caisse (intérieur)	Dommage permanent existant, retiré, modifié, réparé ou remplacé		S.O.
11. Panneau pour le plancher/coffre	Ouverture de 1 po (2,54 cm) ou plus, dommage existant, retiré, modifié, réparé ou remplacé		S.O.
12. Panneau latéral* ou de cabine*	Remplacement seulement		S.O.
13. Assemblage du panneau latéral intérieur (incluant le panneau de passage de roue, la tour de support arrière et la rallonge de passage de roue inférieure)	Dommage permanent existant, retiré, modifié, réparé ou remplacé		S.O.

\* S'applique seulement aux composants considérés comme structurels par le fabricant du véhicule



### COMPOSANTS MONOCOQUES TYPIQUES SUR CHÂSSIS CLASSIQUE





## IX. Politique sur les inondations, flaques et ruissellements

Les véhicules sont fréquemment exposés à l'humidité lors de leur utilisation ordinaire, de leur entretien, et de leur rénovation. Occasionnellement, une telle exposition peut laisser des marques ou traces résiduelles similaires à celles laissées par l'exposition ou l'immersion du véhicule dans l'eau. Pour déterminer quelles conditions nécessitent une déclaration ou dans l'arbitrage des dommages des véhicules liés à l'eau, il est impératif que l'état total du véhicule soit pris en compte, ce qui inclut l'historique des données VIN.

## 1. Déclaration non requise

Aucune déclaration n'est requise et aucun arbitrage n'est permis pour les types d'exposition à l'eau suivants, à condition qu'aucun des composants énoncés ci-dessous ne soit endommagé :

- a. La pluie, la neige ou la giboulée provoquée par des fenêtres, portes ou toits ouvrants ouverts ou par des joints fuyants.
- b. L'eau de lavage ou de rinçage.
- c. Le shampooinage ou nettoyage des tapis et capitonnages.
- d. Les ruissellements, accumulations, flaques ou inondations qui ne dépassent pas le panneau du balancier ou n'entrent pas dans le compartiment passagers.
- e. Les ruissellements, accumulations, flaques ou inondations qui entrent dans le compartiment à bagages mais n'endommagent pas les composants électriques (tels que les feux ou les faisceaux de câblage) ou n'entrent pas dans le compartiment passagers.

## 2. Déclaration requise

Une déclaration est requise et un arbitrage peut être permis dans les conditions suivantes :

- a. Le titre a été marqué de façon erronée pour indiquer un historique d'inondation du véhicule.
- b. L'un des composants suivants a été endommagé par des ruissellements, accumulations, flaques ou inondations :
  - i. Éclairage interne ou faisceaux de câblage avant ou arrière
  - ii. Moteur ainsi que ses composants principaux
  - iii. Transmission et différentiel
  - iv. Instrumentation et câblage du tableau de bord
  - v. Coussins des sièges passagers
  - vi. Fonctions des sièges électriques ou moteurs des fenêtres
  - vii. Composants principaux du système audio

## 3. Déclaration recommandée

La déclaration recommandée est « **Dégâts des eaux** ». Cette déclaration doit être faite quand un dégât des eaux existant ou précédent est découvert et nécessite donc une déclaration. S'il est recommandé de vendre le véhicule en feu rouge, la déclaration « Dégâts des eaux » est requise pour tous les feux sauf pour la combinaison « rouge/jaune Tel Quel, Pas d'arbitrage ».